
DELIBERATION N° 2006/05-01 - REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LUDRES EN PLAN LOCAL D'URBANISME
DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

DELIBERATION N° 2006/05-02 - ACTUALISATION DU DROIT DE PLACE DU MARCHÉ MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2006/05-03 - ACTION CULTURELLE/ECOLE DE MUSIQUE : REMUNERATION DES JURYS D'EXAMEN DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

DELIBERATION N° 2006/05-04 - CREATION D'UNE REGIE D'ETAT

DELIBERATION N° 2006/05-01 - REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LUDRES EN PLAN LOCAL D'URBANISME
DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Objet du PADD :

Monsieur REINSTADLER informe l'Assemblée que dans le cadre de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme, la loi SRU du 13 décembre 2000 a prévu la réalisation d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable, le PADD, qui répond à plusieurs objectifs :

- Le PADD fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général. Il ne s'agit plus d'un document juridiquement opposable au tiers depuis la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003. Il servira cependant de document de référence pour déterminer le choix entre les éventuelles procédures de modifications ou de révisions du document d'urbanisme.

- Le PADD doit également être un document pédagogique, clair et compréhensible par l'ensemble de la population. Il explique de manière simple et communicante le projet de développement de la commune.

- Le PADD est une pièce indissociable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de PLU et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagement.

- Enfin, les PADD des différentes communes du Grand Nancy présenteront des caractéristiques identiques sur la forme mais également sur le fond, avec une partie dite d'agglomération. Ceci afin de favoriser une cohérence intercommunale entre les différents documents de planification.

Débat sur les orientations du PADD :

- Les orientations du PADD doivent être soumises au débat en Conseil Communautaire, les modalités de ce débat sont les suivantes :

> L'article L123-9 du Code de l'Urbanisme stipule : « *un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD (...) au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.* ». Compte tenu de la compétence du Grand Nancy en terme d'élaboration des documents de planification, le débat a lieu en conseil communautaire.

- Cependant, l'article L. 123-18 du code de l'urbanisme ajoute : « *Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme (...) le débat prévu à l'article L123-9 est également organisé au sein des conseils municipaux des communes (...) concernées par le projet de révision* ». Ce débat est l'objet de la présente communication.

- Il est important de préciser **qu'aucun vote** n'a lieu à l'issue de ce débat. Le législateur a voulu permettre un temps de discussion et de concertation avant l'arrêt définitif du projet de PLU.

La commune de Ludres est aujourd'hui à ce stade dans l'élaboration de son PLU, les orientations de son PADD sont donc soumises au débat.

La présentation commence par l'exposé des enjeux communaux et communautaires issus du diagnostic et se poursuit par les orientations d'aménagement pour le territoire la commune.

Le vote en Conseil Communautaire aura donc lieu plus tard, avant la mise à l'enquête publique lors de l'arrêt du projet de PLU comprenant l'ensemble des pièces : PADD, futur plans de zonage, règlement et annexes. Une autre délibération de ce même Conseil sera également prise à la fin de la procédure pour approuver le PLU.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de cette communication.

DELIBERATION N° 2006/05-02 - ACTUALISATION DU DROIT DE PLACE DU MARCHÉ MUNICIPAL

Monsieur REINSTADLER, rapporteur, indique à l'Assemblée, que lors de la création du marché municipal en 1989, le prix du droit de place fut fixé à 3 Francs le mètre linéaire (converti à 0.45 € en 2002). Il a pour but de couvrir en partie les frais de consommation électrique et d'entretien du marché municipal.

Monsieur REINSTADLER propose d'actualiser le droit de place à compter du 1^{er} septembre 2006, et de fixer le tarif à 0.60 € le mètre linéaire.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'actualiser le droit de place du marché municipal à compter du 1^{er} septembre 2006,
- de fixer ce droit à 0.60 € du mètre linéaire.

DELIBERATION N° 2006/05-03 - ACTION CULTURELLE/ECOLE DE MUSIQUE : REMUNERATION DES JURYS D'EXAMEN DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

Madame RAVON, rapporteur, informe l'Assemblée que des examens de fin d'année sont organisés à l'Ecole Municipale de Musique, et que la mise en œuvre de cette disposition entraîne la nécessité de procéder au recrutement de jurys d'examens et d'un accompagnateur piano, pour l'année 2006. L'Assemblée délibérante devra autoriser Monsieur le Maire à verser une participation financière à chacun d'entre eux. Les crédits nécessaires étant prévus au budget 2006.

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de l'Ecole Municipale de Musique en date du 15 mars 2006,

Elle propose au Conseil Municipal de fixer le taux de la vacation de quatre heures, conformément aux décrets n° 56-585 du 12 juin 1956 et n° 2005-31 du 15 janvier 2005, au taux unitaire de base fixé à 8/10 000ème du traitement annuel brut de l'indice brut 585, majoré 493, coefficient 1.5, soit 31.78 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des jurys d'examens et un accompagnateur piano,
- de fixer le taux de la vacation de quatre heures, conformément aux décrets n° 56-585 du 12 juin 1956 et n° 2005-31 du 15 janvier 2005, au taux unitaire de base fixé à 8/10 000ème du traitement annuel brut de l'indice brut 585, majoré 493, coefficient 1.5, soit 31.78 €.
- les crédits nécessaires étant inscrits au budget primitif 2006.

DELIBERATION N° 2006/05-04 - CREATION D'UNE REGIE D'ETAT

Madame RAVON, rapporteur, informe l'Assemblée de l'obligation légale de mettre en place une régie d'Etat pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de Police Municipale.

La création de la régie et l'installation du régisseur incombent au Préfet en concertation avec le Maire.

La régie est créée par arrêté préfectoral, après avis conforme du trésorier-payeur général. Comme toute régie d'Etat, elle sera rattachée à la trésorerie générale et contrôlée par ses services.

Conformément à l'arrêté ministériel du 27/12/2001, Madame RAVON propose la création d'une régie de recettes d'Etat d'un montant moyen mensuel de 1 220 €, et précise que lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 €, le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Elle propose Monsieur Norbert QUIROT, Brigadier Chef Principal, en qualité de régisseur titulaire, et Monsieur Jean-Marc BOILEAU, Agent de Surveillance de la Voie Publique, en qualité de régisseur suppléant.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de proposer à Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle la création d'une régie d'Etat pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de Police Municipale, dans les conditions énoncées ci-dessus.
- de proposer M. Norbert QUIROT, Brigadier Chef Principal, comme régisseur titulaire et Monsieur Jean-Marc BOILEAU, Agent de Surveillance de la Voie Publique (A.S.V.P.), comme régisseur suppléant.
- de verser au régisseur une indemnité annuelle de responsabilité déterminée par arrêté du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001, dont le montant s'élève à 110.00 €.

L'arrêté ministériel du 17 juin 2005 fixe les conditions de remboursement de cette dépense réalisée pour le compte de l'Etat.